



Code des Transports

Décret n° 84-810 modifié

Commission centrale de sécurité

Session du 07 mai 2024

PV_CCS_989/INF.01

Objet : Modification de la division 240 « RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR LES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution
- PV CCS 988-INF.02 du 03 avril 2024 de la Commission centrale de sécurité.

I/ Introduction :

La division 240 fixe le matériel d'armement et de sécurité que doivent embarquer les utilisateurs des navires et engins de plaisance en fonction de la distance de navigation par rapport à un abri. L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques de l'embarcation, de l'engin ou du navire.

Un projet de modification de la division a été présenté lors de la séance du 03 avril 2024. Cette modification vise à répondre :

- à des remontées d'usagers et des services déconcentrés ;
- à la proposition portée par la délégation interministérielle aux normes, concernant la modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution, visant à supprimer le caractère obligatoire de diverses normes et mettre à jour la date de référence de certaines normes, et notamment la division 244 ;
- aux conclusions du PV CCS 948/406-INF.02 du 02 septembre 2020, sur le traitement d'une demande de la Fédération Française de Voile sur les limites de navigation des planches à voiles et planches aérotractées.

Il a été demandé, lors de la séance de fixer des exigences pour le compas magnétique afin de pouvoir ensuite considérer le respect des normes EN ISO 25862 : 2019 ou 14227 : 2001 comme satisfaisant aux dispositions de l'article.

II/ Développement :

A. Concernant le matériel d'armement et de sécurité côtier (article 240-2.04) :

Pour répondre à la délégation interministérielle aux normes, qui est intervenue dans le cadre de la suppression du caractère obligatoire de diverses normes et de la mise à jour de la date de référence de certaines normes dans les réglementations, simplifier, en parallèle, les divisions plaisance en renvoyant à la division 240, les dispositions de la division 244 relatives au matériel d'armement et de sécurité, et

répondre à l'avis de la CCS du 03 avril 2024, le 5. de l'article 240-2.04 concernant le matériel d'armement et de sécurité côtière des navires de plaisance est modifié comme suit :

« 5. Un compas magnétique étanche, fixé temporairement ou en permanence au navire, et visible depuis le poste de conduite.

Le compas doit :

- Être de classe A ou B
- Être compensé ;
- Disposer d'un éclairage ;
- Afficher le cap au poste de barre principal du navire ;
- Être indépendant de toute source d'énergie.

Le respect des normes ISO 25862 : 2019 ou ISO 14227 : 2001 est présumé satisfaire à cette exigence.

Le compas magnétique peut être remplacé par un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas ».

Les exigences sont reprises de la division 222 et de la norme EN ISO 25862 : 2019.

B. Concernant les autres modifications :

La commission n'a pas fait d'observations.

Pour rappel et principalement :

- Le 7 de l'article 240-2.01 est modifié pour apporter des précisions sur le port du coupe-circuit et le second coupe-circuit ;
- Les 8 et 9 de l'article 240-2.05 sont modifiés pour supprimer la confusion sur le caractère obligatoire ou non de la ligne de vie ou point d'accrochage sur le navire ;
- L'article 240-2.07 est complété par l'exigence de rester, lorsque cela est possible, en permanence à l'écoute de la voie 16 en ondes métriques, et ce, en application de la résolution MSC.1/Circ.803/Rev.1 du 16 mai 2022 ;
- L'article 240-2.11 est modifié pour autoriser les planches à voiles et planches aérotractées (kitesurf), à naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri, sous réserve du respect de conditions relatives à l'activité bénéficiaire et de conditions de sécurité pour les pratiquants et pour les BEI (bateaux d'encadrement et d'intervention) ;
- Une annexe est ajoutée pour fournir aux usagers un guide sur le choix des équipements individuels de flottabilité, en fonction de la masse des utilisateurs.

AVIS DE LA COMMISSION

Suite à l'ajout d'exigences pour le compas magnétique, il serait opportun de supprimer la possibilité de remplacer le compas par un système de positionnement satellitaire afin que le compas reste en permanence indépendant de toute source d'énergie.